



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 3683

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. La loi no 85-772 du 26 juillet 1985 a voulu l'unité de professionnels de la psychologie en reconnaissant leur très haut niveau de qualification. Or, à l'heure actuelle, les psychologues, reconnus dans les secteurs de la santé, de la justice ou du travail, ne jouissent d'aucun statut au sein de l'éducation nationale et ces derniers n'ont pas bénéficié de la nouvelle bonification indiciaire, dans l'attente de ce statut. En outre, la création en 1990 d'un diplôme dérogatoire autorisant les instituteurs à enseigner la psychologie pénalise les psychologues diplômés après cinq années d'études, et a de graves conséquences sur la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi, une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, et à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret no 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret no 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3683

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1961

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2449